

Écrire en lettres détachées

1 Nom et numéro du régime de retraite simplifié (RRS)

Nom	Numéro du régime <small>(celui attribué par la Régie des rentes du Québec)</small>
-----	---

2 Objet de la modification et date de prise d'effet

Indiquez l'objet de la modification et la date de prise d'effet.

- Modification aux règles communes à tous les employeurs et participants. année mois jour
- Modification aux dispositions types et aux variantes de ces dispositions qu'un employeur peut stipuler. année mois jour
- Fusion totale du régime à un autre RRS. année mois jour
- Modification aux dispositions particulières d'un employeur. **Veillez remplir la section 2.1.**

2.1 Modification aux dispositions particulières à un employeur

Nom de l'employeur

Remplissez la section A ou B selon le cas et, au besoin, la section C.

A) Adhésion de l'employeur

- a) Date d'entrée en vigueur de l'adhésion de l'employeur : année mois jour
- b) Est-ce que la cotisation patronale varie en fonction du nombre d'années de travail ou de service reconnu ?
 Non Oui (nécessite l'approbation de la Régie) (L.57)
- c) L'adhésion de cet employeur fait-elle suite à la scission d'un autre RRS ? Non Oui
 Si oui, les dispositions particulières à l'employeur ont-elles été modifiées par rapport à celles qui s'appliquaient dans l'autre RRS ? Non Oui (remplissez les sections **B** et **C**)

B) Modification aux dispositions particulières à l'employeur

- Nom de l'employeur année mois jour
 Écrivez l'ancien nom de l'employeur : _____
- Substitution de l'employeur partie au régime (nécessite l'autorisation de la Régie) (L.22) année mois jour
 Écrivez le nom de l'ancien employeur : _____
- Conditions d'admissibilité année mois jour
- Cotisation salariale année mois jour
- Cotisation patronale année mois jour
- Est-ce que la cotisation patronale varie en fonction du nombre d'années de travail ou de service reconnu ?
 Non Oui (nécessite l'approbation de la Régie) (L.57)
- Scission du régime (le transfert des droits de l'ensemble des participants liés à un employeur vers un autre régime) année mois jour
- Autre (précisez) _____ année mois jour

2.1 Modification aux dispositions particulières à un employeur (suite)

C) Modification réduisant les droits des participants (R.10 par. 29, 29.1, 29.2)

La modification réduit-elle les droits des participants ? Non Oui

Si oui, la modification nécessite l'autorisation de la Régie.

a) Indiquez :

la date de prise d'effet de l'acte accessoire (convention collective, sentence arbitrale ou décret) par lequel la modification a été établie ;

année	mois	jour

sinon, la date où l'avis écrit a été transmis aux participants visés. (L.26)

--	--	--

b) Indiquez la situation applicable :

la date de prise d'effet de la modification est postérieure d'au moins 30 jours à la date mentionnée en a) ;

la date de prise d'effet de la modification n'est pas postérieure d'au moins 30 jours à la date mentionnée en a), mais tous les participants visés y ont consenti par écrit (joignez une copie d'un des consentements obtenus) ;

la modification réductrice a été faite pour permettre au régime de demeurer un régime de pension agréé au sens de l'article 1 de la *Loi sur les impôts*.

3 Information aux participants visés (L.26)

A) Avis non requis pour l'une des raisons suivantes

La modification vise les dispositions types et les variantes de ces dispositions qu'un employeur peut stipuler.

La modification vise l'adhésion d'un employeur.

La modification est établie par un acte accessoire au régime, tels une convention collective, une sentence arbitrale ou un décret.

Un avis écrit est cependant requis pour les participants visés par la modification, mais qui ne sont pas touchés par cet acte accessoire. Cochez la case appropriée :

tous les participants visés par la modification sont touchés par cet acte accessoire ;

les participants non visés par cet acte accessoire ont été avisés. (Remplissez la section **B** ou **C**, selon le cas.)

B) Avis fourni à chacun des participants visés

L'administrateur du régime a informé chacun des participants visés de l'objet de la modification en leur fournissant un avis écrit.

C) Affichage ou publication de l'avis

L'administrateur du régime a informé les participants visés en faisant publier un avis dans un quotidien distribué dans les localités où résident au moins la moitié d'entre eux.

L'administrateur du régime a informé les participants visés en affichant un avis dans l'établissement de l'employeur.

Note : L'affichage ou la publication de l'avis n'est pas permis lorsque la modification projetée est relative :

- à la suppression de remboursements ou de prestations, à de nouvelles conditions qui en limitent l'admissibilité ou à la réduction du montant ou de la valeur des droits des participants ou des bénéficiaires ;
- à la fusion des actifs et des passifs de plusieurs régimes ;
- à la scission du régime (le transfert des droits de l'ensemble des participants liés à un employeur vers un autre régime).

